

[Texte]

Mr. Robinson (Burnaby): Mr. Chairman, I would move that Clause 17 be amended by striking out Clause 17.(2), that is lines 41 to 45 on page 23.

The purpose of this amendment, and there may be necessary consequential amendments if it is carried, is to ensure that under all circumstances a young person is represented by counsel at a hearing under Clause 16. Where there is to be a hearing on the question of transfer to adult court, this is such an important decision a young person, a person 12, 13 or 14 years of age should, in my view, at all times be represented by counsel. The Justice for Children group and a number of other groups strongly urged that at this stage, because of the importance of the decision, that counsel should be present. That is the purpose of the amendment.

The Chairman: We need some response.

Mr. Kaplan: Again, it seems going far, in our view, to impose counsel on a young person and to go so far as to take away a right which Clause 17.(2) would give to a young person who does not have counsel.

Mr. Robinson (Burnaby): I am sorry?

Mr. Kaplan: You are proposing to take away a right which Clause 17.(2) gives to a young person who is not represented by counsel.

Mr. Robinson (Burnaby): Mr. Chairman, the purpose of the amendment . . .

Mr. Kaplan: I understand that. It is because you do not feel a young person should be allowed not to have counsel when it is a Clause 16 application, and our view is that counsel should not be imposed.

Mr. Archambault: Clause 17.(2) . . .

Mr. Kaplan: A young person has a right to counsel, but he does not have an obligation to take counsel. The Robinson position is that he should be obliged to have counsel if he is having a Clause 16 application.

Mr. Robinson (Burnaby): On a Clause 16 application.

An hon. Member: It is a difference of views.

Mr. Archambault: But Clause 17.(2) has nothing to do with the right to counsel or the representation by counsel. All it says is that if he is not represented by counsel, the judge should advise him of his right to make that application. It is an additional protection for the child.

Mr. Lawrence: I accept that it applies, but . . .

An hon. Member: Yes, a hearing can go ahead without it.

An hon. Member: Without counsel.

Le président: Monsieur Allmand, vous avez une question?

Mr. Allmand: This is a section similar to Clause 12 in a sense. What I would prefer here is that if the young person is

[Traduction]

M. Robinson (Burnaby): Monsieur le président, je proposerais que l'article 17 soit modifié en supprimant le paragraphe (2), c'est-à-dire les lignes 41 à 45 de la page 23.

L'objectif de cet amendement, et de certains amendements subséquents qui pourraient être nécessaires si celui-ci est adopté, est de garantir que dans n'importe quelle circonstance un adolescent sera représenté par un avocat à l'audience prévue à l'article 16. Si en effet on doit décider de transférer le cas à un tribunal pour adultes, la décision revêt pour un jeune de 12, 13 ou 14 ans, une telle importance qu'il convient qu'il soit toujours défendu par un avocat. Le groupe de la justice pour enfants et certains autres groupes ont également demandé de façon très pressante, étant donné l'importance de la décision, qu'un avocat soit alors présent. Voilà ce dont il s'agit.

Le président: Je crois que cela demande une réponse.

M. Kaplan: Là encore je trouve que vous allez trop loin, en imposant un avocat à un adolescent et en le privant d'un droit prévu au paragraphe 17(2), droit qui serait reconnu à tout adolescent ne disposant pas d'un avocat.

M. Robinson (Burnaby): Pardon?

M. Kaplan: Vous proposez donc que l'on supprime ce droit prévu au paragraphe 17(2), prévu pour tout adolescent qui n'est pas défendu par un avocat.

M. Robinson (Burnaby): Monsieur le président, le but de l'amendement . . .

M. Kaplan: Je comprends parfaitement. Vous avez l'impression qu'un adolescent ne devrait pas pouvoir être entendu, dans le cadre de l'article 16, sans être représenté par un avocat, et nous pensons, quant à nous, que ce dernier ne devrait pas pouvoir être imposé.

M. Archambault: Le paragraphe 17(2) . . .

M. Kaplan: Qu'un jeune ait le droit à un avocat est une chose, mais il ne devrait pas être possible de lui imposer d'en prendre un. La position de M. Robinson est qu'il devrait avoir un avocat en cas de demande, conformément à l'article 16.

M. Robinson (Burnaby): Au cas où ce type de demande serait faite, conformément à l'article 16.

Une voix: Les points de vue donc différent.

M. Archambault: Mais le paragraphe 17(2) n'a rien à voir avec le droit à l'avocat, ou le droit à être représenté par l'avocat. Ce paragraphe stipule simplement que le juge, au cas où l'adolescent n'est pas défendu par un avocat, doit l'informer de son droit de présenter la demande visée par l'article.

M. Lawrence: J'accepte que cela s'applique, mais . . .

Une voix: Oui, une audition pourrait très bien avoir lieu sans cela.

Une voix: Sans avocat.

The Chairman: Mr. Allmand, do you have a question?

M. Allmand: Voilà un article qui rappelle l'article 12, dans un sens. Ce que j'aimerais voir ici plutôt, c'est que, lorsque